

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 36 vom 5. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___36

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 36 du 5 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 36 del 5 settembre 2012

Regeste

PLAINTE{LP}, AVIS DE SAISIE, SAISIE DE SALAIRE, MINIMUM VITAL | 17 LP, 93 al. 1 LP

Erwägungen

E. 36

ad art. 93 LP), cette solution est difficilement applicable en l'espèce dès lors que le recourant fait ménage commun avec son épouse qui dispose elle-même de revenus et que la part du recourant au minimum vital du couple se détermine précisément en fonction des revenus respectifs de chacun des époux, conformément à la jurisprudence précitée (ATF 114 III 12, JT 1990 II 118). Cette interdépendance rend problématique la détermination de la quotité saisissable. Il est en effet impossible de déterminer un montant précis, au-delà duquel les revenus du recourant pourraient être saisis. Plus son revenu augmente, plus sa participation au minimum vital du couple augmente elle aussi. Il est seulement possible, vu le caractère variable du salaire, de déterminer après coup si telle ou telle saisie est admissible ou non. On doit remarquer par ailleurs qu'au vu des éléments retenus par l'office pour le calcul du minimum vital – et qui ne sont en soi pas remis en question – la retenue proposée par le recourant ("tout ce qui excédera 2'600 fr.") pourrait se révéler soit supérieure au montant saisissable, soit excessivement peu élevée selon qu'elle s'applique à l'ensemble de ses revenus ou seulement au salaire perçu auprès de P. _____ SA (les conclusions du recourant dans sa plainte et dans son acte de recours paraissent suggérer cette deuxième alternative). A titre d'exemple, au mois d'octobre 2011, les revenus du recourant s'élevaient à 4'455 fr. (salaire : 2'736 fr, rente AVS : 1'719), soit 69,8 % des revenus du couple, qui s'élevaient à 6'382 fr. (4'455 + 1'927). La part du recourant aux charges du couple se montait à 2'961 fr. 10 (69,8 % de 4'099 + 100 fr. pour dépenses diverses), ce qui laissait un disponible de 1'493 fr. 90. S'il fallait saisir la part de l'ensemble des revenus excédant 2'600 fr., la retenue serait de 1'855 fr. (4'455 – 2'600). S'il fallait saisir uniquement la part de salaire dépassant 2'600 fr., on parviendrait à une retenue de 136 fr. (2'736 – 2'600). Dans le premier cas, la solution serait défavorable au recourant, dans le second cas, la saisie de salaire serait disproportionnée par rapport à la quotité saisissable. Dans ces conditions, la méthode appliquée par l'office qui repose sur un salaire annuel moyen, permettant de fixer une proportion moyenne de la participation du recourant au minimum vital du couple, est la seule possible; elle tient compte des fluctuations des revenus de ce dernier. Globalement, la saisie ne porte pas atteinte au minimum vital du recourant, quand bien même elle peut certains mois dépasser la quotité disponible. V. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi

fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.